

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.990f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2003	
19 juin	Loi n° 2003-15 portant révision de la Constitution et instituant un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 613

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2003	
11 juin	Décision n° 1-C-2003 du Conseil constitutionnel. 614

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2003-15 du 19 juin 2003
portant révision de la Constitution et instituant
un Conseil de la République pour les Affaires
économiques et sociales

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour objet de créer le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales et de lui donner le statut d'institution.

Le projet de loi modifie en premier lieu l'article 6 de la Constitution du 22 janvier 2001 pour ajouter le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales à la liste des institutions.

En second lieu, le projet de loi ajoute un titre VII-1 et un article 87-1 à la Constitution. Ces nouvelles dispositions définissent les missions du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales et précisent qu'il s'agira d'une assemblée consultative placée auprès des pouvoirs publics.

L'article 87-1 nouveau prévoit en outre que le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales pourra être saisi par les pouvoirs publics ou émettre des avis de sa propre initiative.

Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales sera une institution chargée de favoriser le dialogue social. Elle permettra une collaboration harmonieuse entre les communautés et les différentes catégories sociales et professionnelles.

Il est prévu qu'une loi organique détermine la composition de l'institution et le mode de désignation de ses membres ainsi que ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du vendredi 9 mai 2003;

Le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n° 1/C/2003 du 11 juin 2003;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - A l'article 6 de la Constitution du 22 janvier 2001, ajouter après « Le Gouvernement » « Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ».

Art 2. - Il est ajouté, après l'article 87 de la Constitution du 22 janvier 2001, un titre VII-1 rédigé ainsi qu'il suit :

**« TITRE VII-1. - DU CONSEIL DE LA
REPUBLIQUE POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET SOCIALES.**

Article 87-1

Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, en abrégé Conseil de la République, constitue, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il est consulté par les pouvoirs publics et peut, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre social, économique et culturel intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales favorise par son activité, une collaboration harmonieuse entre les différentes communautés et les différentes catégories sociales et professionnelles du Sénégal. En cas de conflit social, il peut être saisi pour proposer des solutions.

Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 1-C-2003 du 11 juin 2003

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 14 mai 2003 d'une requête en inconstitutionnalité enregistrée à son greffe le même jour sous le n° 1/C/2003 contre la loi n° 08/2003 portant révision de la Constitution et instituant un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales votée par l'Assemblée nationale le 9 mai 2003, par Amath Dansokho, Madieyna Diouf, Modou Amar, Pape Babacar Mbaye, Abdoulaye Babou, Madior Diouf, Khalifa Ababacar Sall, Thiedel Diallo, Seynabou Kâ Diallo, Abdoulaye Bâ, Oumou Kalsoum Cissé, Ousseynou Mbow, Djibri Sow et Cheikh Bamba Sall, tous députés à l'Assemblée nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 92 et 74;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment son article premier, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999;

Ensemble les pièces du dossier, notamment l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 9 mai 2003 de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire;

Le rapporteur ayant été entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - Considérant qu'à l'appui de leur requête, les auteurs de la saisine exposent que la loi portant révision des articles 6 et 27 de la Constitution et instituant un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales a été votée après leur sortie de l'hémicycle à la suite du refus du Président de l'Assemblée nationale de leur donner la parole en séance plénière; qu'ils demandent au Conseil constitutionnel de décider que les droits de l'opposition reconnus par le Préambule et les articles 58 et 103 de la Constitution ont été violés et, qu'en conséquence, la loi n° 08/2003 est non conforme à la Constitution.

2. - Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est délimitée par la Constitution; qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée que par une loi organique dans le respect des principes posés par la Constitution; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément fixés par ces textes;

3. - Considérant que l'alinéa premier de l'article 92 de la Constitution et l'article premier de la loi organique susvisée donnent compétence au Conseil constitutionnel pour connaître de la constitutionnalité des lois; que le Conseil constitutionnel ne tient de ces textes ni d'aucune autre disposition de la Constitution et de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle;

4. - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée par laquelle les députés requérants lui défèrent, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la loi portant révision de la Constitution relative à l'institution d'un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, votée par l'Assemblée nationale le 9 mai 2003;

DECIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée;

Art.2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juin 2003 à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille Ndiaye, *Présidente*;

MM. Babacar Kanté, *Vice-Président*;

Abdoulaye Lath Diouf, *Membre*;

Mamadou Sy, *Membre*;

Mamadou Kikou Ndiaye, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice Président, les autres membres et le Greffier en Chef.